



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
6 PLACE DE VERDUN
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE LIVRAISON**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents, et notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002, et 4^{ème} partie Signalisation de prescription approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande d'arrêté présentée le 13 février 2023 par M. **LIM ALAIN** domicilié – 6 place de Verdun à COUBRON (93470), pour réserver un emplacement de stationnement d'environ 4,5 m x 2 m pour un camion de livraison au droit du 6 place de Verdun à Coubron,

CONSIDERANT que la société intervenante **GRETZ BATIMENT** 41 rue Adrien Ledoux à GRETZ (77220), procédera à la livraison de matériel au 6 place de Verdun à Coubron (93470),

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette livraison dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu d'autoriser le stationnement, à titre exceptionnel, sur cet emplacement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **GRETZ BATIMENT** est autorisée à stationner un camion de livraison au droit du 6 place de Verdun à Coubron, pour la journée du **6 mars 2023 de 8h00 à 17h00**.

Les dispositions suivantes seront applicables :

- L'emprise de stationnement du camion de livraison sera matérialisée à l'aide d'une barrière de type Vauban,
- Le camion de livraison de la société GRETZ BATIMENT sera autorisé à se stationner sur l'espace réservé marqué d'une ligne jaune par dérogation à l'article R.417-10 du code de la route,
- La circulation des piétons aux abords du véhicule stationné sera maintenue, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès du parking sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge de la société de déménagement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible une semaine avant la date de livraison, et être conservé pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

HOTEL DE VILLE – 133 rue Jean Jaurès – 93470 COUBRON
Téléphone 01.43.88.51.45 – Télécopie 01.43.88.63.85

Madame la Cheffe de la CSP de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur LIM Alain,
La société **GRETZ BATIMENT**,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 22 février 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO